

Quelles mentions obligatoires dans un contrat de travail du secteur transport ?

Réponse courte

Le contrat de travail dans le secteur transport doit respecter les exigences de l'article L.121-4 du Code du travail (mentions légales) et de l'article 3.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026. Le contrat doit être établi **par écrit en deux exemplaires** — un pour chaque partie — au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

Outre les mentions légales classiques (identité des parties, date de début, lieu de travail, rémunération), le contrat d'un salarié du transport doit préciser la **catégorie de personnel** (mobile, magasinier, manutentionnaire, artisan), le type de **permis de conduire** requis le cas échéant, et les conditions de déplacement. L'employeur doit également remettre un **exemplaire de la CCT** au salarié conformément à l'obligation de remise prévue à l'article 3.1 de la convention.

Définition

Les **mentions obligatoires** du contrat de travail dans le secteur transport combinent les exigences légales de l'article L.121-4 du Code du travail et les prescriptions conventionnelles de l'article 3.1 de la CCT. Le contrat constitue le document de référence pour déterminer la **catégorie de personnel**, le chapitre applicable de la CCT et le barème salarial correspondant.

Questions fréquentes

Le permis de conduire doit-il être mentionné dans le contrat d'un chauffeur ?

Oui. La mention du permis requis est essentielle car le retrait de ce permis peut constituer une faute grave au sens de l'article 4.2.11 de la CCT Transports & Logistique. La catégorie de permis détermine également le barème salarial applicable.

L'employeur doit-il remettre la CCT au salarié à l'embauche dans le transport ?

Oui. L'article 3.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 impose à l'employeur de remettre un exemplaire de la convention collective en vigueur au salarié lors de l'embauche. Cette obligation est distincte de l'obligation légale d'information.

Pourquoi mentionner la catégorie de personnel dans le contrat de transport ?

La catégorie de personnel (mobile, magasinier, manutentionnaire, artisan) détermine directement le chapitre de la CCT applicable et le barème salarial. L'article 32 prévoit des grilles distinctes selon la catégorie de permis (I à V), d'où l'importance de cette mention.

Que se passe-t-il si la clause d'essai n'est pas écrite dans le contrat ?

En l'absence de clause écrite dans le contrat, le contrat est réputé conclu sans période d'essai conformément à l'article L.121-5 du Code du travail. La clause d'essai doit obligatoirement figurer par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

Quelles mentions doit contenir un contrat de travail dans le secteur transport au Luxembourg ?

Le contrat doit comporter les mentions de l'article L.121-4 du Code du travail (identité, date, lieu, fonction, durée, rémunération, congés) et celles de l'article 3.1 de la CCT Transports & Logistique : catégorie de personnel et permis de conduire requis.

Sous quelle forme doit être conclu un contrat de travail dans le transport ?

L'article 3.1 de la CCT Transports & Logistique impose un contrat écrit en deux exemplaires — un pour chaque partie — au plus tard au moment de l'entrée en service. Le format papier ou électronique est admis, à condition d'être accessible et imprimable.

Conditions d'exercice

Le contrat de travail dans le secteur transport doit comporter les mentions suivantes.

Mention	Source
Identité des parties	Art. L.121-4 Code du travail
Date de début d'exécution	Art. L.121-4 Code du travail
Lieu de travail ou principe de mobilité	Art. L.121-4 Code du travail
Nature de l'emploi / description des fonctions	Art. L.121-4 Code du travail
Durée de travail journalière ou hebdomadaire	Art. L.121-4 Code du travail
Rémunération et composantes	Art. L.121-4 Code du travail
Durée du congé payé	Art. L.121-4 Code du travail
Clause d'essai éventuelle	Art. L.121-5 Code du travail
Catégorie de personnel CCT	Art. 3.1 CCT — mobile, magasinier, etc.
Permis de conduire requis	Spécificité sectorielle

Modalités pratiques

Certaines mentions revêtent une importance particulière dans le secteur transport.

Point pratique	Précision
Deux exemplaires	Obligatoire — un pour l'employeur, un pour le salarié (art. 3.1 CCT)
Remise de la CCT	L'employeur remet un exemplaire de la convention au salarié (art. 3.1)
Catégorie de permis	Détermine la grille salariale applicable (cat. I à V, art. 32)
Lieu de travail	Mentionner le principe de mobilité pour le personnel mobile
Format	Papier ou électronique si accessible et imprimable (art. L.121-4)

Pratiques et recommandations

Préciser la catégorie de personnel (mobile, manutentionnaire, magasinier, artisan) dans le contrat détermine directement le chapitre de la CCT applicable et le barème salarial.

Mentionner le type de permis de conduire requis dans le contrat du conducteur est essentiel, car le retrait de ce permis peut constituer une faute grave au sens de l'article 4.2.11 de la CCT. La clause d'essai doit également figurer dans ce contrat écrit.

Remettre la CCT au salarié dès l'embauche est une obligation conventionnelle distincte de l'obligation légale d'information prévue à l'article L.121-4.

Conserver les deux exemplaires signés permet de prouver la conformité en cas de contrôle de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat de travail
Art. <u>L.121-5</u> du Code du travail	Clause d'essai
Art. 3.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Prescriptions pour l'embauche — contrat écrit en deux exemplaires
Art. 32 CCT Transports & Logistique	Grilles salariales par catégorie de permis

Le contrat de travail dans le transport doit combiner les mentions légales de l'article L.121-4 et les exigences conventionnelles de l'article 3.1 de la CCT. La remise d'un exemplaire de la convention collective au salarié est une obligation spécifique au secteur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.